

Présomption de responsabilité de la société mère du fait des infractions aux règles de concurrence commises par ses filiales

Un arrêt récent de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 10 septembre 2009, C-97/08, Akzo Nobel N.V. et autres c/ Commission) et trois décisions du tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE 30 septembre 2009, T-168/05, T-174/05, T-175/05), apportent un éclairage important sur la question de la responsabilité d'une société mère du fait des actes anticoncurrentiels commis par ses filiales.



Valérie Ledoux, avocate associée, Racine



et Clément Tournaire, avocat, département Concurrence/-Distribution, Racine

Ces décisions confirment le principe selon lequel des actes anticoncurrentiels commis par les filiales sont présumés être imputables à leur société mère (1). Elles démontrent surtout qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de renverser cette présomption (2). Les conséquences en termes de risques pour la société mère sont loin d'être négligeables (3).

Le droit de la concurrence vise «l'entreprise»

Le droit de la concurrence ne s'attache pas au concept classique de la personnalité morale, mais vise l'«entreprise» au sens d'unité économique, quelle que soit sa forme juridique ou son organisation. Le critère déterminant, pour considérer qu'une société mère et ses filiales forment une seule et même «entreprise», est celui de l'exercice par la société mère d'une «influence déterminante» sur ses filiales. Or, une société mère est présumée exercer effectivement une influence déterminante sur sa filiale, dès lors qu'elle détient la totalité ou la quasi-totalité de son capital. Partant, la société mère est présumée être conjointement et solidairement responsable des actes anticoncurrentiels commis par ladite filiale.

Telle a été la solution retenue par la Cour dans son arrêt du 10 septembre 2009 précité, s'agissant d'une société mère détenant 100 % du capital de sa filiale, et par le tribunal dans ses arrêts précités du 30 septembre 2009 (T-168/05 et T-174/05), s'agissant d'une société mère détenant 98 % du capital de sa filiale.

La difficulté de contester la responsabilité de la société mère

La Cour et le tribunal rappellent néanmoins le caractère réfragable de cette présomption : pour la renverser, il appartient à la société mère de démontrer l'autonomie de sa filiale sur le marché.

Or, effectuer une telle démonstration se révèle en réalité extrêmement difficile. En effet, tous les arguments avancés dans ces affaires par les sociétés mères pour justifier que leurs filiales – auteurs des pratiques anticoncurrentielles – avaient agi de manière autonome,

ont été balayés tant par le tribunal que par la Cour. L'avocat général devant la Cour avait ouvert la voie avec ses conclusions, dans lesquelles elle déclarait notamment que :

- le fait que la société mère n'ait ni participé ni été informée des actes anticoncurrentiels de la filiale n'est pas un élément pertinent pour caractériser l'autonomie de celle-ci ;

- le fait que la société mère soit une holding financière non-opérationnelle est également indifférent ;

l'autonomie de la filiale sur le plan commercial n'est pas un élément suffisant, car l'influence déterminante exercée par la mère peut porter sur d'autres aspects que la politique commerciale (aspects organisationnels, financiers, juridiques...).

Le degré d'exigence des juridictions communautaires en matière de preuve de l'autonomie de la filiale apparaît donc particulièrement élevé, ce qui laisse à penser qu'une telle preuve peut, en pratique, être impossible à apporter.

Les conséquences de la responsabilité de la société mère

Le fait que la société mère et ses filiales soient qualifiées d'entreprise unique emporte des conséquences non négligeables, qui vont au-delà de la responsabilité conjointe et solidaire de la société mère.

La conséquence directe concerne le plafond de l'amende qui pourra être prononcée. Ce plafond est – en droit communautaire comme en droit français – de 10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe de l'«entreprise». Si la présomption de responsabilité de la société mère n'est pas renversée, ce plafond sera calculé en tenant compte du chiffre d'affaires global des sociétés qualifiées ensemble d'«entreprise», en lieu et place du seul chiffre d'affaires de la filiale.

Un autre effet porte sur le risque de récidive : si les pratiques commises par ses filiales sont imputées quasi-systématiquement à la société mère, celle-ci a plus de risques de se retrouver en situation de récidive et d'en courir de ce fait des sanctions aggravées... ■